



**Circulaire 7666**

**du 15/07/2020**

**Coronavirus Covid-19: rappel des possibilités statutaires de report des délais en matière de formations initiales des directeurs-trices**

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire informative
Validité	à partir du 14/03/2020
Documents à renvoyer	non

Information succincte	Information concernant les possibilités statutaires existantes en matière de report de délais dans le cadre de la formation initiale des directeurs.
-----------------------	--

Mots-clés	Coronavirus, congé parental corona, interruption de carrière, conversion
-----------	--

**Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés**

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
<b>Wallonie-Bruxelles Enseignement</b>	Maternel ordinaire	Centres d'Auto-Formation
	Primaire ordinaire	Centres de Technologie Avancée (CTA)
	Secondaire ordinaire	Centres de dépaysement et de plein air (CDPA)
<b>Ens. officiel subventionné</b>	Secondaire en alternance (CEFA)	Centres techniques
<b>Ens. libre subventionné</b>	Maternel spécialisé	Homes d'accueil permanent
Libre confessionnel	Primaire spécialisé	Internats primaire ordinaire
Libre non confessionnel	Secondaire spécialisé	Internats secondaire ordinaire
	Secondaire artistique à horaire réduit	Internats prim. ou sec. spécialisé
	Promotion sociale secondaire	Internats supérieur
	Promotion sociale secondaire en alternance	
	Promotion sociale supérieur	

**Groupes de destinataires également informés**

<p>A tous les membres des groupes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)</li> <li>Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li> <li>Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)</li> <li>Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)</li> </ul> <p>Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les Vérificateurs</li> <li>Les Préfets et Directeurs coordonnateurs de zone</li> <li>Les organisations syndicales</li> </ul>
---

## Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR
Madame la Ministre Valérie GLATIGNY

## Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
PERIN, Aurélie	DGPE	02/413.40.65 aurelie.perin@cfwb.be
LIJNEN, Nicolas	DGPEOFWB	02/413 31 84 Nicolas.lijnen@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Suite aux circonstances exceptionnelles actuelles dues à la crise sanitaire, ayant eu parfois pour conséquence l'impossibilité de poursuivre ou entamer certains des modules prévus dans la formation initiale des directeurs, il paraît utile de rappeler les possibilités statutaires existantes en la matière.

La présente circulaire a donc pour objet de clarifier les dispositions actuelles pouvant être utilisées aux fins d'obtenir une prolongation desdits délais.

Les principes retenus sont les suivants:

- 1/ en application de l'AGCF n°5 du 23 avril 2020 et de la circulaire n° 7530, la possibilité de reporter l'évaluation **après le délai** fixé à l'article 33 du décret du 2 février 2007 *fixant le statut des directeurs et directrices dans l'enseignement*, afin de la réaliser dans un délai de 60 jours après la levée des mesures d'urgence liées au COVID-19, ce qui permettra à nouveau au pouvoir organisateur de se réunir régulièrement. Ce report prolongera d'autant la durée du stage ;
- 2/ l'application d'un principe de souplesse de l'administration dans l'interprétation des délais et de l'ordre des formations ;
- 3/ les organismes de formation peuvent être amenés à rédiger des attestations confirmant que les formations n'ont pas pu être suivies/organisées, malgré l'inscription et ce, compte tenu des circonstances liées au COVID-19.

## **I. Obligations de formation la 1<sup>ère</sup> année de fonction en qualité de directeur stagiaire/temporaire**

L'article 10 du décret du 2 février 2007 précité prévoit qu'au terme de leur 1<sup>ère</sup> année de fonction, les directeurs, temporaires ou stagiaires, doivent avoir suivi 3 modules de formation inter-réseaux (organisés par l'IFC), à défaut de quoi, leur pouvoir organisateur doit mettre fin à leurs fonctions. Le §5 in fine de l'article 10 ainsi que le §2 *in fine* de l'article 33 prévoient que le pouvoir organisateur met fin d'office aux fonctions du directeur qui n'a pas suivi ces formations sauf si l'Institut de la Formation en cours de carrière (IFC) atteste que le directeur n'a pu être inscrit dans ces formations au cours de sa première année de fonction. Dans ce cas l'obligation de formation est reportée à l'année suivante.

Les 3 modules concernés sont les suivants :

- axe administratif (12h - volet inter-réseaux)
- 1<sup>ère</sup> partie du module « vision pédagogique et pilotage » de l'axe pilotage : vision pédagogique (18h - volet inter-réseaux)
- 1<sup>ère</sup> partie du module « développement des compétences et aptitudes relationnelles, interpersonnelles et groupales et construction de l'identité professionnelle » de l'axe pilotage (30h - volet inter-réseaux)

Ainsi, il est possible d'être exempté de cette obligation de suivi durant la 1<sup>ère</sup> année de fonction par une attestation de l'IFC, ce qui aura pour conséquence le report du délai d'un an. Cette attestation de l'IFC pourra, évidemment, être délivrée à la demande des directeurs, au vu des éléments du contexte actuel et de l'absence ou de la suspension d'organisation de ces formations.

Par ailleurs, l'article 10 §3 prévoit que l'axe administratif inter-réseaux doit être suivi préalablement à la 1<sup>ère</sup> partie du module «vision pédagogique et pilotage» de la formation «inter-réseaux» et au module «administratif, matériel et financier» de la formation «réseau». Néanmoins, l'Administration fera, bien sûr, preuve de souplesse dans l'interprétation de cette règle : pour cette année 2019-2020 et l'année scolaire 2020-2021, une interversion dans le suivi et/ou, le cas échéant, la réussite desdits modules sera acceptée.

Si l'Administration vérifie que l'axe administratif inter-réseaux a été suivi, il ne sera donc pas pour autant exigé qu'il ait été suivi préalablement à la 1<sup>ère</sup> partie du module «vision pédagogique et pilotage» de la formation «inter-réseaux» et au module «administratif, matériel et financier» de la formation «réseau ».

## **II. Formation/accompagnement d'intégration**

Conformément à l'article 11 §4 dudit décret, la formation/accompagnement d'intégration (formation réseau) doit être déployée sur les trois années suivant l'entrée en fonction du directeur. Or, dans le contexte actuel, il est possible que des stages soient prolongés au-delà des 3 ans ou que, au contraire, certains directeurs (n'ayant pu suivre les heures de formation cette année scolaire) suivent cette formation dans un laps de temps plus court afin de ne pas prolonger la durée de leur stage. Dès lors, si l'Administration vérifie bien que cette formation a été suivie, il ne sera pas pour autant exigé qu'elle ait été déployée sur 3 années.

Il y a également lieu de noter qu'un projet de décret en cours d'élaboration aura pour effet de dispenser du suivi de cette formation, les directeurs bénéficiant des mesures transitoires ainsi que les directeurs temporaires n'en bénéficiant pas mais entrés en fonction avant le 01/09/19.

## **III. Obtention des attestations de réussite en vue d'une nomination/d'un engagement à titre définitif**

L'article 33 §9 du même décret prévoit que le directeur devra avoir obtenu toutes ses attestations de réussite et de suivi des formations, au terme de ses 3 ans de stage. Il est cependant possible d'obtenir une ou deux prolongations du stage de 6 mois en raison d'un manque de place disponibles lors de ces formations via une attestation délivrée, selon le cas, par l'Institut de la Formation en cours de carrière ou par l'organisme de formation en charge de la formation «réseau»

*L'article 33, §9 alinéa 2 précise, en effet, que « Toutefois, le membre du personnel qui, au terme de son stage, ne dispose pas des attestations de réussite (...), parce qu'il n'a pu suivre les différents modules de la formation visés aux articles 10, §§ 3 et 4, et 11, § 3, en raison d'un manque de places disponibles attesté, selon le cas, par l'Institut de la Formation en cours de carrière ou par l'organisme de formation en charge de la formation «réseau» peut obtenir deux prolongations de six mois de son stage. Dans ce cas, l'évaluation en fin de troisième année du stage est reportée à due concurrence. »*

L'Administration interprétera également avec souplesse cette disposition en ajoutant au motif du manque de place l'impossibilité de suivre lesdites formations en raison du COVID-19. Les organismes de formation précités pourront donc octroyer des attestations visant également l'impossibilité d'organiser ces formations ce qui permettra une prolongation du stage, selon le cas, de 6 mois ou un an.

Pour rappel, l'article 16 §2 prévoit que les opérateurs de formation accordent une priorité à l'inscription aux directeurs en fonction ou dont l'entrée en fonction se fera dans les six mois.

#### **IV. Dispositions transitoires**

Les directeurs admis au stage avant le 01/09/19 bénéficient du régime transitoire (article 131bis §1<sup>er</sup>), et disposent de la possibilité de demander à leur PO une prolongation des 2 ans de stage afin d'accomplir une année de stage supplémentaire, notamment en vue d'obtenir leurs attestations de réussite.

Les directeurs temporaires engagés/désignés avant le 01/09/19 pourront être nommés/engagés à titre définitif s'ils ont exercé durant 2 ans au moins leur fonction de directeur, à la date à laquelle l'emploi devient vacant (art. 131bis §2) et s'ils ont obtenu toutes les attestations de réussite à la vacance de l'emploi. Dans le cas contraire, ils seront soumis aux nouvelles dispositions (3 ans de stage avec déduction des prestations effectuées à titre temporaire et de manière ininterrompue).

En ce qui concerne le délai du 1<sup>er</sup> septembre 2022, au terme duquel les membres du personnel ne pourront plus obtenir de dispense par le biais d'attestations de réussite antérieures au 1<sup>er</sup> septembre 2019, ce délai étant assez éloigné de la crise vécue actuellement (2 années scolaires) et étant d'application pour tous les membres du personnel, pas seulement les directeurs qui ne disposeront pas des 5 attestations de réussite à cette date, il a été décidé de le maintenir.

Par ailleurs, concernant les attestations de réussite, il est rappelé que :

- conformément à l'article 15 §2, alinéa 2, la durée de validité des attestations d'un membre du personnel est suspendue pendant les périodes où il exerce la fonction de directeur ;
- conformément à l'article 131ter §1<sup>er</sup>, les membres du personnel ayant obtenu l'ensemble de leurs attestations de réussite, toujours en cours de validité au 31/08/19 seront présumés détenir les nouvelles attestations de réussite et pourront se prévaloir d'une durée de validité de celles-ci durant 10 ans à partir de la date d'obtention de la dernière attestation.

Les pouvoirs organisateurs sont invités à assurer la diffusion de la présente circulaire auprès de tous les membres du personnel potentiellement concernés.

Nous remercions chaque intervenant pour la bonne exécution et mise en œuvre de ces dispositions.

La Ministre de l'Education,

**Caroline DESIR**

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

**Valérie GLATIGNY**